

LES DISPOSITIFS DE RETRAITE ANTICIPEE

DISPOSITIFS	MESURE	CONDITION D'ELIGIBILITE
Retraite anticipée pour handicap article L351-1-3 du code de la sécurité sociale	Départ à la retraite à partir de 55 ans	<p>présenter un taux d'incapacité permanente reconnu par la Commission des droits et de l'autonomie de la MDPH au moins égal à 50 % ou bien avoir une reconnaissance de travailleur handicapé avant le 31 décembre 2015</p> <p><u>Justifier, depuis que votre handicap a été reconnu, d'une certaine durée totale d'assurance vieillesse, tous régimes de base confondus</u></p> <p><u>Ces conditions d'assurance vieillesse minimales à respecter varient :</u></p> <p><u>en fonction de votre année de naissance,</u> <u>et en fonction de l'âge à partir duquel vous souhaitez bénéficier du départ à la retraite anticipée (articles D351-1-5 et D351-1-6 du code de la sécurité sociale).</u></p>
Retraite anticipée pour inaptitude article L.351-8 du code de la sécurité sociale	Départ à partir de l'âge légal de la retraite en bénéficiant de pensions à taux plein, quel que soit le nombre de trimestres accumulés	<p>Les assurés reconnus inaptes au travail entre 62 et 67 ans bénéficient d'une retraite à taux plein, quelle que soit leur durée d'assurance. Sont reconnus inaptes au travail les assurés atteints d'une incapacité de travail d'au moins 50 % médicalement constatée, et s'ils sont dans l'impossibilité de poursuivre l'exercice de leur emploi sans nuire gravement à leur santé.</p> <p>L'inaptitude est appréciée par la caisse chargée de la liquidation de la retraite. La décision est prise après avis du médecin-conseil de la caisse de sécurité sociale.</p>
Retraite anticipée pour incapacité permanente (ex pénibilité 2010)	Départ anticipé à taux plein dès 60 ans pour les victimes d'accident du travail ou de maladie professionnelle	<p>Justifier d'une durée d'activité professionnelle de 17 ans, âge présumé de la durée d'exposition aux facteurs de risques professionnels. Cette incapacité permanente doit résulter soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • d'une maladie professionnelle Dès lors que son taux est supérieur ou égal à 20 %, elle ouvre droit automatiquement à cette retraite anticipée ; • d'un accident de travail. L'identité de ces lésions est examinée par l'échelon régional du service médical du lieu d'implantation de la caisse. Le taux peut être atteint par la somme de plusieurs taux d'incapacité, à condition qu'au moins l'un d'entre eux soit de 10 %, au titre d'une même maladie ou d'un même accident de travail. L'arrêté du 30 mars 2011 a fixé la liste des lésions consécutives à un AT et identiques à celles indemnisées au titre d'une MP.
Retraite anticipée pour carrière longue article L. 351-1-1 du Code de la sécurité sociale	Départ avant l'âge légal à taux plein pour ceux ayant travaillé dès leur plus jeune âge	<p>Avoir commencé à travailler avant 20 ans et justifier :</p> <p>d'une durée totale d'assurance cotisée minimale, tous régimes de base confondus, sur l'ensemble de la carrière, et d'une durée d'assurance minimale en début de carrière.</p> <p>Ces conditions de durée d'assurance varient en fonction :</p> <p>de l'année de naissance, de l'âge de début d'activité et de l'âge auquel le départ à la retraite anticipée est envisagé.</p>
Préretraite amiante Loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 de financement de la sécurité sociale pour 1999 : article 41	Départ avant l'âge légal en percevant, l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante (Acaata), dans l'attente de la liquidation de la retraite.	<p>Droit à la préretraite amiante si victime d'une maladie professionnelle provoquée par l'amiante.</p> <p>À défaut, le droit à préretraite amiante est ouvert si en cas de <u>travail au contact de l'amiante</u> :</p> <p>soit dans un établissement de fabrication de matériaux contenant de l'amiante, soit dans un établissement de flocage et de calorifugeage à l'amiante, soit dans un entreprise de construction et de réparation navales.</p>
Départ anticipé dans le cadre du Compte Personnel de Prévention de la Pénibilité (C3P) article L351-1-4 du code de la sécurité sociale	Départ anticipé avant l'âge légal à taux plein à partir de 60 ans en convertissant les points du C3P	<p>Chaque tranche de 10 points disponibles permet de baisser l'âge légal de départ à la retraite d'1 trimestre.</p> <p>Il n'est pas possible d'anticiper le départ en retraite de plus de 8 trimestres avant l'âge légal (soit 80 points utilisables au maximum).</p>